



GUIDE D'ACCÈS AUX ORIGINES.

DON DE SPERMATOZOÏDES
DON D'OVOCYTES

*Les réponses aux questions
que vous vous posez*



LE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES QU'EST-CE QUE C'EST ?

La loi de bioéthique votée en 2021 permet d'apporter des réponses aux personnes issues d'un don de spermatozoïdes, d'ovocytes ou d'embryons qui se posent des questions sur leurs origines.

En effet, elles pourront, à leur majorité et si elles le souhaitent, **accéder aux données non identifiantes du donneur** rédigées par ses soins (âge, situation familiale et professionnelle, caractéristiques physiques, état général, pays de naissance, motivations du don) **ainsi qu'à son identité**. Ces données sont strictement personnelles et conservées par l'Agence de la biomédecine.

AUCUN IMPACT SUR LA FILIATION

Cette disposition n'affecte en aucun cas la filiation. Aucune filiation légale ne pourra être établie entre la personne issue d'un don de gamètes ou d'embryons et le tiers donneur. Les parents de cette personne restent bien la femme ou le couple qui l'a désirée, qui ont réalisé la démarche d'assistance médicale à la procréation et qui l'ont vu naître.

Ce guide a pour objectif d'apporter des réponses sur l'accès aux origines :

- aux personnes issues d'un don,
- aux personnes ayant bénéficié de dons (les parents),
- et aux personnes qui ont donné leurs gamètes ou leurs embryons (les donneurs).

La loi précise que le recours au don de gamètes ne peut conduire à la naissance de plus de 10 enfants afin de diminuer le risque d'appariements consanguins.



VOUS ÊTES NÉ(E) GRÂCE À UN DON



POURQUOI AVOIR MODIFIÉ LA LOI ?

Pour conférer un nouveau droit aux personnes qui, comme vous, sont nées d'une AMP avec un don de gamètes ou d'embryons, afin de les aider, si elles en ressentent le besoin, dans la quête de leurs origines. La loi ne modifie en rien la filiation.

SUIS-JE CONCERNÉ(E) PAR CE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES ?

Vous êtes concerné(e) si, quelle que soit votre année de naissance, vous êtes né(e) d'un don de spermatozoïdes, d'ovocytes ou d'embryon et que vous êtes majeur.

QUELLES SONT LES INFORMATIONS SUR LE DONNEUR AUXQUELLES JE PEUX AVOIR ACCÈS ?

Vous pouvez avoir accès :

- à ses données non identifiantes (âge, situation familiale et professionnelle, caractéristiques physiques, état général, pays de naissance, motivations du don rédigées par ses soins),
- et à son identité.

Cet accès n'est possible que si le tiers donneur a accepté que son identité et ses données non identifiantes vous soient révélées.





JE SOUHAITE AVOIR ACCÈS À MES ORIGINES : VERS QUI ME TOURNER ?

La « Commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur » répond aux demandes des personnes issues d'un don. Elle est placée auprès du ministère des Solidarités et de la Santé. Les démarches pourront être effectuées dès le 1^{er} septembre 2022.

QUE DOIT FAIRE LE TIERS DONNEUR POUR QUE JE PUISSE AVOIR ACCÈS À SES DONNÉES ?



Le consentement du tiers donneur à l'accès à ses informations personnelles par les personnes nées de son don doit être dûment signé. Plusieurs scénarios sont envisageables :

- Le tiers donneur a donné son accord à l'accès aux origines des personnes nées grâce à son don. Dans ce cas, vous aurez accès à son identité et/ou à ses données non identifiantes.
- Le tiers donneur n'a pas expressément donné son accord à l'accès aux origines des personnes nées grâce à son don. Dans ce cas, vous ne pourrez pas y avoir accès.

VOUS AVEZ BÉNÉFICIÉ D'UN DON POUR AVOIR UN ENFANT



POURQUOI AVOIR MODIFIÉ LA LOI ?

Pour conférer un nouveau droit aux personnes nées d'une AMP avec un don de gamètes ou d'embryons, afin de les aider, si elles en ressentent le besoin, dans la quête de leurs origines. La loi ne modifie en rien la filiation : vous restez le père ou la mère de votre enfant.

JE PENSAIS QUE LE DON DE GAMÈTES OU D'EMBRYONS ÉTAIT UN GESTE ANONYME, CE N'EST PLUS LE CAS AVEC LA NOUVELLE LOI DE BIOÉTHIQUE ?

Le don de gamètes reste gratuit, volontaire et anonyme. Le donneur et les personnes qui reçoivent le don ne connaissent pas leurs identités respectives. La nouvelle loi de bioéthique de 2021 permet un droit d'accès aux origines uniquement pour les personnes issues d'un don. Ainsi, elles pourront, à leur majorité et si elles le souhaitent, accéder aux données non identifiantes et à l'identité du donneur. Ces données sont strictement personnelles.

COMMENT ABORDER LE SUJET DE L'ACCÈS AUX ORIGINES AVEC MON ENFANT ?

C'est une question très personnelle. Vous pouvez demander de l'aide pour mener votre réflexion auprès du psychologue ou du psychiatre de votre centre d'AMP.

NOTRE ENFANT A ÉTÉ CONÇU AVEC L'AIDE D'UN DON DE GAMÈTES AVANT CETTE NOUVELLE LOI. EST-IL CONCERNÉ PAR CES NOUVELLES DISPOSITIONS ?

Oui, toutes les personnes conçues grâce à un don de gamètes ou d'embryons sont concernées, même si le don a eu lieu avant la nouvelle loi. Les personnes ayant donné leurs gamètes ou leurs embryons par le passé pourront, si elles le souhaitent, donner leur consentement pour octroyer l'accès à leurs données non identifiantes (âge, situation familiale et professionnelle, caractéristiques physiques, état général, pays de naissance, motivations du don) rédigées par leurs soins, et à leur identité.

PLUSIEURS SCÉNARIOS SONT ENVISAGEABLES :

- Le tiers donneur a donné son accord à l'accès aux origines des personnes nées grâce à son don. Dans ce cas, votre enfant pourra à sa majorité, s'il le souhaite, avoir accès à l'identité et/ou aux données non identifiantes du donneur.
- Le tiers donneur n'a pas donné son accord à l'accès aux origines des personnes nées grâce à son don. Dans ce cas, votre enfant ne pourra pas y avoir accès et le donneur reste anonyme.



VOUS AVEZ FAIT UN DON DE GAMÈTES OU D'EMBRYONS



POURQUOI AVOIR MODIFIÉ LA LOI ?

Pour conférer un nouveau droit aux personnes nées d'une AMP avec un don de gamètes ou d'embryons, afin de les aider, si elles en ressentent le besoin, dans la quête de leurs origines. La loi ne modifie en rien la filiation : vous n'avez aucun droit légal sur la ou les personne(s) issue(s) de votre don.

TOUTES LES PERSONNES QUI ONT DONNÉ LEURS GAMÈTES OU LEURS EMBRYONS SONT- ELLES CONCERNÉES PAR CE NOUVEAU DISPOSITIF ?

Oui, si vous avez donné vos gamètes ou vos embryons avant la nouvelle loi, vous êtes aussi concerné(e). Vous pouvez choisir de donner aux personnes issues de votre don l'accès, ou non, à votre identité et à vos données non identifiantes (âge, situation familiale et professionnelle, caractéristiques physiques, état général, pays de naissance, motivations du don rédigées par vos soins).

Pour vous laisser le temps de la réflexion, les démarches pour indiquer votre consentement pourront être faites à partir de septembre 2022.

JE PENSAIS QUE LE DON DE GAMÈTES OU D'EMBRYONS ÉTAIT UN GESTE ANONYME, CE N'EST PLUS LE CAS AVEC LA NOUVELLE LOI DE BIOÉTHIQUE ?

Le don de gamètes reste gratuit, volontaire et anonyme. Vous et les personnes qui ont reçu votre don, ne connaîtrez pas vos identités respectives. La loi de bioéthique de 2021 permet un droit d'accès aux origines uniquement pour les personnes issues d'un don. Ainsi, dès leur majorité, elles pourront, si elles le souhaitent, accéder à vos données non identifiantes et à votre identité à condition que vous y ayez expressément consenti. Ces données sont strictement personnelles et ne sont destinées qu'à la personne issue du don.

“ J’ai donné mes gamètes avant le 1^{er} septembre 2022 : quelles démarches dois-je entreprendre pour donner ou non l’accès à mon identité et à mes données non identifiantes ?



1^{er}

CAS :

Vous ne souhaitez pas donner accès à votre identité et à vos données non identifiantes.

Aucune démarche de votre part n’est nécessaire. La « Commission d’accès aux données non identifiantes et à l’identité du donneur », placée sous l’autorité du Ministère des Solidarités et de la Santé, est susceptible de vous solliciter (à partir de septembre 2022 et jusqu’à une date fixée par décret), si une personne née de votre don a déposé une demande. Vous pourrez alors indiquer que vous ne souhaitez pas donner l’accès à vos données.

Dans ce cas, vos données ne sont pas communiquées et vos éventuels gamètes restants et non utilisés seront détruits.

2^e

CAS :

Vous souhaitez donner accès à votre identité et à vos données non identifiantes.

Vous pouvez donner votre consentement à partir de septembre 2022, **en contactant la « Commission d’accès aux données » créée et placée sous l’autorité du Ministère des Solidarités et de la Santé afin d’informer de votre décision d’accès à vos données.**

Vous pourrez également être contacté(e) par la Commission à la suite d’une demande d’une personne née de votre don. Vous pourrez alors indiquer votre consentement.

Dans ce cas, votre identité et vos données non identifiantes pourront être communiquées aux personnes nées de votre don dès leur majorité, si elles en font la demande. Si vous avez encore des gamètes conservés, ils pourront continuer à être destinés au don.

DONNEUR



LA NOUVELLE LOI DE BIOÉTHIQUE DE 2021, EN 3 POINTS CLÉS

Depuis le 2 août 2021, la nouvelle loi relative à la bioéthique est en vigueur. Elle fait évoluer le droit pour être en accord avec les transformations de la société : elle élargit l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) à toutes les femmes, autorise l'autoconservation des gamètes (ovocytes et spermatozoïdes) sans indication médicale et confère un nouveau droit aux personnes nées d'une AMP avec don de gamètes ou d'embryons pour les aider dans la quête de leurs origines.

L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION POUR TOUTES



L'AMP est désormais accessible à toutes les femmes, qu'elles soient en couple avec un homme, une femme ou célibataires. Sous l'ancienne loi, l'AMP était réservée aux couples hétérosexuels rencontrant un problème de fertilité ou souhaitant éviter la transmission d'une maladie génétique grave à l'enfant.

L'ASSOUPLISSEMENT DE L'AUTOCONSERVATION DES GAMÈTES

Il est désormais possible, sous certaines conditions, de recourir à la conservation de ses gamètes pour réaliser une AMP ultérieurement.



LE DROIT À L'ACCÈS AUX ORIGINES POUR LES PERSONNES ISSUES D'UN DON



Le don de gamètes reste gratuit, volontaire et anonyme, les donneurs ne peuvent pas connaître l'identité des personnes qui recevront leur don et inversement. La nouvelle loi de bioéthique de 2021 permet un droit d'accès aux origines uniquement pour les personnes issues d'un don. Ainsi, elles pourront, à leur majorité et si elles le souhaitent, accéder aux données non identifiantes et à l'identité du donneur. Ces données sont strictement personnelles. Ce nouveau droit permet d'aider les personnes issues de dons qui souhaiteraient des réponses dans la quête de leurs origines.

Cette nouvelle mesure sera appliquée en septembre 2022 après la création d'une commission qui répondra aux demandes, et d'un registre qui collectera les données relatives :

- à tous les donneurs réalisant un don à compter du 1^{er} septembre 2022,
- aux anciens donneurs qui se seront manifestés auprès de la commission ou du centre de don afin de consentir à l'accès à leurs données non identifiantes et à leur identité.

Aucune filiation légale ne peut être établie entre la personne issue d'un don de gamètes et le donneur ou la donneuse.

**VOUS AVEZ DÉJÀ DONNÉ VOS GAMÈTES,
VOUS AVEZ BÉNÉFICIÉ D'UN DON DE GAMÈTES,
OU VOUS ÊTES NÉ(E) GRÂCE À UN DON,
ET VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?**

Rendez-vous sur

dondespermatozoides.fr

dondovocytes.fr

procreation-medicale.fr

ou appelez le :

0 800 541 541 Service & appel
gratuits

L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE

L'Agence de la biomédecine est une agence nationale de l'État placée sous la tutelle du ministère chargé de la santé. Elle a été créée par la loi de bioéthique de 2004.

Elle exerce ses missions dans les domaines du prélèvement et de la greffe d'organes, de tissus et de cellules, ainsi que dans les domaines de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines. L'Agence de la biomédecine met tout en œuvre pour que chaque malade reçoive les soins dont il a besoin, dans le respect des règles de sécurité sanitaire, d'éthique et d'équité. Par son expertise, elle est l'autorité de référence sur les aspects médicaux, scientifiques et éthiques relatifs à ces questions. En matière d'assistance médicale à la procréation, l'Agence :

- gère le registre des donneurs de gamètes et d'embryons,
- gère les autorisations des techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP),
- vise à améliorer l'accès à l'AMP,
- évalue les pratiques,
- fait la promotion du don d'ovocytes et du don de spermatozoïdes.

Enfin, elle est chargée d'informer le grand public en étroite collaboration avec les professionnels de santé.

Siège national
Agence de la biomédecine
1, avenue du Stade de France
93212 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX
Tél. : 01 55 93 65 50

www.agence-biomedecine.fr

 **agence de la
biomédecine**
Du don à la vie.

Agence relevant du ministère de la Santé